

ASSEMBLEE NATIONALE26 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. CARREZ, rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 17

I. – Compléter la dernière phrase du deuxième alinéa du I de cet article par les mots : « , sauf si ces sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital prévue à l'article L. 443-5 ».

II. – En conséquence, au II de cet article, après la référence : « L. 442-5, », insérer les mots : « la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-7 du même code, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reprendre une disposition actuellement prévue par le code du travail en cas de transfert de la participation vers un plan d'épargne : le délai de blocage écoulé est pris en compte pour le calcul du délai restant à courir sauf si les sommes sont utilisées pour souscrire à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE. Les salariés bénéficient alors de certains avantages en contrepartie du blocage des sommes pendant au moins cinq ans.